



**PREFECTURE DE LA REUNION**

**SECRETARIAT GENERAL**

Saint-Denis, le 5 décembre 2005

-----  
DIRECTION DES  
LIBERTES PUBLIQUES

-----  
Bureau des Elections  
et de la Réglementation Générale  
-----

**ARRETE N°05/ 3400 /SG/DLP 1**

enregistré le 5 décembre 2005

autorisant la mise en service, par la société Corail Hélicoptères,  
d'une hélistation spécialement destinée au transport public à la demande,  
située sur la commune de Saint-Paul, route du théâtre.

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** le code de l'aviation civile,

**VU** le code des douanes;

**VU** l'arrêté interministériel (Transports, Intérieur, Défense, Budget, Environnement, Départements et Territoires d'Outre-Mer) en date du 6 mai 1995, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères;

**VU** les avis favorables émis par le maire de Saint-Paul, et les services consultés dans le cadre de la demande de création de l'hélistation ;

**VU** la demande en date du 9 novembre 2005 du directeur de la société Corail Hélicoptère, tendant à obtenir l'autorisation de mise en service de l'hélistation;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2005, autorisant la création par la société Corail Hélicoptère, d'une hélistation spécialement destinée au transport public à la demande, située sur la commune de Saint-Paul ;

**VU** l'avis émis le 22 novembre 2005 par le Chef du Service de l'Aviation Civile de l'Océan Indien;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>ER</sup>** – La société Corail Hélicoptères est autorisée à mettre en service une hélistation spécialement destinée au transport public à la demande, à proximité du parking du théâtre en plein air de Saint-Gilles, commune de Saint-Paul (section cadastrale CX 116).

.../...

**Article 2** – Cette hélistation au sol de petites dimensions, de type HB, peut être utilisée en permanence à vue, de jour, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et en minimisant au maximum les nuisances sonores, notamment dans les phases de décollage et d’atterrissage.

Les décollages et atterrissages sont effectués selon une trouée unique située au nord-ouest de l’hélistation.

**Article 3** – Des panneaux doivent signaler au public l’existence de l’hélistation, de manière à éviter les dangers pouvant résulter de son utilisation. La fourniture des panneaux, leur implantation et leur entretien sont à la charge du titulaire de l’autorisation.

**Article 4** – Aucun aéronef ne doit prendre le départ de l’hélistation à destination de l’étranger, ni y atterrir venant directement de l’étranger.

**Article 5** – La présente autorisation peut être retirée à tout instant par le Préfet, soit pour non respect des dispositions qui précèdent ou qui ont prévalu pour sa création ou si l’utilisation de l’hélistation génère des nuisances phoniques ayant porté une atteinte grave à la tranquillité du voisinage. Le nombre des mouvements peut être revu à la baisse le cas échéant.

**Article 6** – Les agents de l’aviation civile, chargés du contrôle de la plate-forme, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès, à tout moment, à la plate-forme et à ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l’accomplissement de leur tâche.

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le maire de la commune de Saint-Paul, le directeur du service de l’aviation civile de l’océan Indien, le directeur régional des Douanes et droits indirects, le directeur départemental de la police aux frontières, le commandant de la gendarmerie de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet